

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 15 MARS 2021 A 19 HEURES

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : ---

**Date de convocation du
conseil municipal :**

09/03/2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le Lundi 15 Mars à 19 heures,
Le conseil municipal de la commune de Mios,
dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2021/023

Objet : Débat sur les orientations du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mme Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mmes Monique MARENZONI, Patricia CARMOUSE, M. Alain MANO, Mme Isabelle VALLE, MM. Bernard SOUBIRAN, Jean-Pierre LIBOUREAU, Mme Marie-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT, MM. Philippe FOURCADE, Stéphane LOIZEAU, Renaud BEZANNIER, Mmes Carine KLINGER, Guilaine TAVARES, M. William VALANGEON, Mme Christelle JUDAIS, MM. François BLANCHARD, Laurent ROCHE, Mmes Agnès VINCENT, Virginie MILLOT, M. Daniel FRANCOIS, Mme Agnès SANGOIGNET.

Absents excusés :

- M. Daniel RIPOCHE ayant donné pouvoir à M. Philippe FOURCADE,
- Mme Lucette GERARD ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- Mme Myriam BORG ayant donné pouvoir à M. Laurent ROCHE,
- M. Freddy GATINOIS ayant donné pouvoir à M. Daniel FRANCOIS,
- Mme Véronique LEFEVRE ayant donné pouvoir à Mme Agnès SANGOIGNET.

Secrétaire de séance : M. François BLANCHARD.

Rapporteur : Monsieur Didier Bagnères

Rappel du contexte de la procédure d'élaboration du RLP :

En préalable au débat sur les orientations du RLP, il est exposé l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLP de Mios.

Le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Une seule exception concerne la possibilité de déroger aux interdictions relatives de publicités dans les zones mentionnées à l'article L581-8 du code de l'environnement (sites inscrits, zones incluses dans un PNR, ...). Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du RLP par délibération du 10 avril 2019. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLP ont ainsi été définis :

- Encadrer la publicité en réglementant et en harmonisant ses supports pour préserver et améliorer le cadre de vie de la commune tout en permettant la promotion des acteurs économiques et touristiques de la commune
- Se doter d'une réflexion spécifique sur les entrées des bourgs de la commune, les zones d'activités économiques et la communication municipale.

Présentation des orientations du RLP :

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLP est élaboré ou révisé conformément aux procédures d'élaboration et de révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLP ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU. Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLP cités ci-avant, la commune de Mios se fixe les orientations suivantes :

- Orientation 1 : Déroger à l'interdiction de publicité relative pour les dispositifs de publicité apposés sur mobilier urbain au sein du PNR des Landes de Gascogne ;
- Orientation 2 : Limiter l'impact des dispositifs lumineux et notamment du numérique afin de réduire la pollution lumineuse et réaliser des économies d'énergies ;

- Orientation 3 : Encadrer les enseignes sur clôture ;
- Orientation 4 : Restreindre le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en l'adaptant aux caractéristiques de la commune ;
- Orientation 5 : Réduire l'impact des enseignes sur toiture.

La tenue du débat sur les orientations générales du RLP sera formalisée dans le PV du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2019 prescrivant l'élaboration du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLP présentés aux élus,

Après en avoir délibéré,

- **Prend acte** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN

